CLUB DE PLONGEE DE BOULOGNE

STATUTS

STATUTS

TABLE DES MATIERES

ARTICLE 1 : DENOMINATION 3
ARTICLE 2 : OBJET 3
ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL 4
ARTICLE 4 : DUREE 4
ARTICLE 5 : COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION 4
A) COMPOSITION : 4
B) ADMISSION DE MEMBRES ACTIFS : 5
C) RADIATION : 5
ARTICLE 6 : ADMINISTRATION GENERALE 5
ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE 6
A) COMPOSITION, PRESIDENCE, BUREAU 6
B) PERIODICITE DES REUNIONS 6
C) COLLEGE ELECTORAL 6
D) POUVOIRS 6
E) CONVOCATION 6
F) ORDRE DU JOUR 7
G) QUORUM 7
H) MAJORITE 7
I) PROCES VERBAL 7
ARTICLE 8 : LE COMITE DIRECTEUR 7
A) ROLE 7
B) COMPOSITION 8
C) FONCTIONNEMENT 8
ARTICLE 9 : LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR 9
ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS 9
ARTICLE 11 : LE PRESIDENT 9
ARTICLE 12 : RESSOURCES 10
ARTICLE 13 : COTISATIONS 10
ARTICLE 14 : COMPTABILITE 10
ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS 10
ARTICLE 16 : DISSOLUTION 11
ARTICLE 17 : LIQUIDATION 12
ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR 12

STATUTS

ARTICLE 1 : DENOMINATION

CLUB DE PLONGEE DE BOULOGNE-BILLANCOURT, nom de fonctionnement « Les SCUBABOUS »a été créé le 10 Décembre 2OOO.
C'est une association sans but lucratif, régie par la loi du 1er juillet 1901 et les lois et règlements en vigueur, y compris ceux concernant l'organisation du sport, et par les présents Statuts.
Elle est formée de personnes physiques ou morales adhérant aux présents statuts.

ARTICLE 2 : OBJET

LES SCUBABOUS a pour but :

1) de permettre, faciliter encourager, développer et améliorer la pratique pour tous de toutes les activité physiques et sportives relatif aux sports Subaquatiques.

2) d'organiser toutes activités physiques d'initiation, d'entraînement ou de compétition et plus généralement toutes épreuves sportives, fêtes et manifestations destinées à la pratique des sports Subaquatiques.

3) d'assurer la défense des intérêts juridiques et moraux de ses membres et spécialement de représenter et d'assister tout adhérent tant auprès des organismes et de toutes administrations qui gèrent ou contrôlent la pratique du sport en France que devant les juridictions civiles ou administratives qui auraient à connaître des affaires les concernant dans le cadre de l'association.

4) d'assurer une représentation active pour tous les problèmes intéressant la pratique et l'organisation du sport aussi bien auprès des organismes officiels des Fédérations sportives, et des associations, unions et groupements nationaux et internationaux qu'auprès des Pouvoirs Publics, des élus locaux et du Service municipal des Sports.

5) de façon plus générale les SCUBABOUS a qualité pour effectuer toute démarche, étude et transaction dès lors que leurs buts ont des rapports directs ou indirects avec ceux de l'Association.

L'association s'interdit toute discrimination, veille au respect de ce principe et garantit la liberté de conscience pour chacun de ses membres.

ARTICLE 3 : SIEGE SOCIAL

Son siège social est fixé à Boulogne Billancourt (92100).
Il pourra être transféré en tout endroit de la ville par décision du Comité Directeur ratifiée par la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire.

ARTICLE 4 : DUREE

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 5 : COMPOSITION, ADMISSION, RADIATION

A) COMPOSITION :

L'Association se compose de :

1) Membres Actifs (ou Adhérents) :

Est membre Actif toute personne physique :

-ayant demandé par écrit son adhésion (formulaire d'inscription),
-agréée par le Bureau,
-versant la cotisation annuelle, telle que définie par les présents Statuts.

Seuls les membres actifs, à jour de leur cotisation, ont voix délibérative aux Assemblées Générale Ordinaires ou Extraordinaires.

2) -Membres Bienfaiteurs :

Le titre de membre bienfaiteur peut être décerné par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale qui apportera son aide ou son concours financier à l'Association au moyen de dons, libéralités ou subventions de toute nature.
Les membres bienfaiteurs sont dispensés de verser la cotisation annuelle.

3) -Membres d'Honneur :

Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le Comité Directeur à toute personne physique ou morale qui se signalera par le caractère exceptionnel des services rendus,
ou du soutien et de l'aide morale apportés à l'Association.

Les membres d'honneur peuvent être dispensés de verser la cotisation annuelle.

B) ADMISSION DE MEMBRES ACTIFS :

Les membres actifs sont réputés admis après enregistrement de leur inscription écrite et du règlement de la cotisation annuelle.

Le Bureau a toutefois le pouvoir de refuser toute adhésion qui ne serait pas conforme aux présents Statuts, selon la procédure déterminée par le Règlement Intérieur.
La décision du Bureau est susceptible d'appel devant la prochaine réunion du Bureau du Comité Directeur qui statuera en dernier ressort par un vote à bulletins secret, à la majorité simple des membres actifs présents.
La procédure d'appel est déterminée par le Règlement Intérieur.

C) RADIATION :

La qualité de membre se perd :

1) par démission,
2) par non renouvellement de la cotisation,
3) par exclusion.

La démission, pour être effective, devra être confirmée par écrit.

La radiation peut être prononcée par le Bureau du Comité Directeur pour non-paiement de la cotisation annuelle, dès sa mise en recouvrement.

L'exclusion est prononcée par le Bureau du Comité Directeur pour motif grave.
Pour être effective, l'exclusion devra suivre la même procédure que celle prévue en cas de refus d'adhésion et sera susceptible des mêmes recours de la part de l'intéressé.

La radiation prononcée, pour non-paiement de la cotisation ou pour motif grave, par le Bureau du Comité Directeur, le membre intéressé aura été préalablement appelé, par lettre recommandée, à fournir des explications, sauf recours à l'assemblée générale.

Tout membre cessant de faire partie de la présente Association pour une cause quelconque perd immédiatement tout droit sur les fonds et autres dons en espèces ou en nature qu'il a mis à sa disposition et ce à quelque titre que ce soit et sur l'actif social de l'Association.

ARTICLE 6 : ADMINISTRATION GENERALE

L'Association comprend les organes suivants, qui contribuent à son administration et à son fonctionnement :

- l'Assemblée Générale,
- le Bureau
- le Comité Directeur,
- les Commissions.

ARTICLE 7 : L'ASSEMBLEE GENERALE

A) COMPOSITION, PRESIDENCE, BUREAU

L'Assemblée Générale est composée de l'ensemble des membres de l'Association.
Elle est présidée par le Président sortant.
Son bureau est composé des membres du Bureau du Comité Directeur sortant.

B) PERIODICITE DES REUNIONS

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an pour l'approbation des comptes annuels, dans le délai de six mois à compter de la clôture de l'exercice, sur convocation du Président.
Elle peut en outre être convoquée exceptionnellement à l'initiative du Comité Directeur ou à la demande écrite et motivée de la majorité des membres actifs à jour de leur cotisation.

C) COLLEGE ELECTORAL

Tous les membres actifs non rémunérés par l'Association ayant acquitté les cotisations échues, âgés de 16 ans au moins et adhérents à l'Association depuis plus de 6 mois, présents à l' Assemblée Générale disposent d'une voix et pourront prendre part aux scrutins après avoir justifié de leur identité.

D) POUVOIRS

Tous les 4 ans, l'année d'organisation des Jeux olympiques d'été, l'Assemblée Générale élit, par scrutin secret, les membres élus du Comité Directeur lors de sa session ordinaire annuelle, dans les conditions prévues aux présents Statuts. Est éligible au Comité Directeur toute personne âgée de seize ans au moins au jour de l'élection, adhérents à l'Association depuis plus de 6 mois et a jour de ses cotisations.
L'Assemblée Générale entend et approuve le rapport d'activité du Secrétaire.
Elle entend le rapport du Trésorier relatif à la gestion de l' Association et approuve les comptes de l'exercice clos.
Elle entend le rapport du Président relatif aux situations financières et morales de l' Association.
Elle délibère sur toutes les questions figurant à l'ordre du jour.

E) CONVOCATION

Les membres de l' Association sont convoqués en Assemblée Générale par voie de presse ou d'affiche un mois au moins avant la date de cette Assemblée.
L'ordre du jour arrêté par le Bureau du Comité Directeur devra obligatoirement figurer dans la convocation.

F) ORDRE DU JOUR

L'ordre du jour est arrêté au Bureau du Comité Directeur 21 jours calendaires avant la date fixée pour
l'Assemblée.

Il comporte obligatoirement les points suivants :

- Allocution du Président.
- Rapport sur l'activité du Club, par le Secrétaire, avec vote.
- Rapport financier de l'exercice par le Trésorier, avec vote.
- Election du bureau tous les 4 ans et au cas où des postes restent à pourvoir .

Le président de séance, assisté du bureau sortant, déclare l' Assemblée ouverte, fait procéder au pointage nominatif des électeurs présents et constate que le quorum est atteint.

G) QUORUM

Pour que l' Assemblée puisse délibérer sans contestation possible, elle doit réunir au moins 25 % du nombre des adhérents disposant d'un droit de vote au jour de l'Assemblée.
Si le quorum n'est pas atteint, l'Assemblée Générale peut néanmoins être valablement tenue si les membres présents le décident par un vote à l'unanimité.

Dans le cas contraire cette Assemblée Générale doit être reconvoquée dans un délai de 15 jours.
En seconde convocation, l'Assemblée Générale n'est pas astreinte à un quorum.

H) MAJORITE

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres actifs présents de l'Assemblée, soit à main levée, soit à la demande motivée d'au moins un membre actif présent, au vote nominal ou
au vote secret.

I) PROCES VERBAL

Il est tenu un procès-verbal des séances, coté et paraphé par le Président et le Secrétaire.
Il est archivé au Secrétariat.

ARTICLE 8 : LE COMITE DIRECTEUR

A) ROLE

Le Comité Directeur administre Les SCUBABOUS et statue sur toutes les questions présentant de l'intérêt pour son développement.

Il est investi du pouvoir disciplinaire dans le cadre des procédures prévues par le Règlement Disciplinaire, partie intégrante du Règlement Intérieur de l'Association.

Il peut déléguer ses pouvoirs à son Bureau à des fins précises et pour une période déterminée.
Il statue sur tous les cas non prévus aux présents Statuts.

B) COMPOSITION

Le Comité Directeur est composé de membres de droit et de membres élus dont le nombre est définit par le règlement intérieur.

- Membre de droit : Président en exercice.

- Membres élus : D'autres membres sont élus par l'Assemblée Générale pour une durée de 4 ans, parmi les membres actifs à jour de leur cotisation, au scrutin secret nominal à un seul tour.

Les candidats doivent recueillir à la fois la majorité absolue des suffrages exprimés et le plus grand nombre de voix. Le Comité Directeur est le reflet de la composition de l'assemblée générale s'agissant de l'égal accès des hommes et des femmes dans cette instance.

Si, par suite de démission, de manque de candidats ou du fait de la non-élection de candidats par l'Assemblée Générale, le nombre de membres élus vient à être inférieur au quota fixé par les présents Statuts et le règlement intérieur, il sera procédé à un appel de candidature suivi d'une nouvelle élection, pour la durée du mandat restant à courir, au cours de la prochaine Assemblée Générale, afin de compléter l'effectif des membres élus.

Les membres élus sortants sont rééligibles.
Toute candidature est acceptée si elle répond aux conditions d'éligibilité définies par le Règlement Intérieur de l'Association.
Les membres du Comité Directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées.
Seuls seront admis les remboursements de frais justifiés et contrôlés par le Trésorier.

C) FONCTIONNEMENT

Le Comité Directeur se réunit en principe au moins une fois par mois sous la présidence du Président.
En cas d'absence du Président, la présidence de séance est assurée conformément aux dispositions prévues au Règlement Intérieur.

Le Comité Directeur peut être réuni exceptionnellement sur convocation du Bureau, ou à la demande du quart des membres du Bureau, ou à la demande du Président.
Toute convocation doit comporter un ordre du jour.
La présence de la majorité des membres du Comité Directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix des membres présents ou représentés, soit à main levée, soit, sur demande d'au moins un membre présent, au vote par appel nominal ou au vote secret.
En cas de partage des voix, celle du Président de séance est prépondérante.
Il est tenu un procès-verbal des séances, côté et paraphé par le Président et le Secrétaire qui est archivé au secrétariat.

ARTICLE 9 : LE BUREAU DU COMITE DIRECTEUR

Tous les 4 ans, après l'Assemblée Générale annuelle le Comité Directeur élit son Bureau.

Le Bureau du Comité Directeur comprend au minimum :

- un Président,
- un Président Adjoint,
- un Vice-Président,
- un Secrétaire,
- un Trésorier,

Les membres du Bureau sont élus par le Comité Directeur parmi les membres de ce Comité, à bulletins secrets, dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur.
Le mandat du Bureau du Comité Directeur est de 4 ans.
Les membres sortants sont rééligibles.

ARTICLE 10 : LES COMMISSIONS

Des commissions permanentes ou temporaires peuvent être constituées par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

Elles étudient les questions relatives à la vie de l'Association relevant de leur compétence et rendent compte de leurs travaux et recommandations au Bureau du Comité Directeur.
Chaque commission est présidée par un membre du Bureau.

La composition et les attributions des Commissions Permanentes sont fixées par le Règlement Intérieur.

ARTICLE 11 : LE PRESIDENT

Le Président dirige les travaux du Comité Directeur et de l' Assemblée Générale.
Il représente l'Association dans tous les actes de la vie civile.

Il peut donner délégation dans les conditions qui sont fixées par le Règlement Intérieur.
En cas de représentation en justice, le Président ne peut être remplacé que par un mandataire agissant en vertu d'une procuration spéciale.

Les représentants de l'Association doivent jouir du plein exercice de leurs droits civiques.
En cas d'absence ou de maladie, le Président est remplacé selon les modalités prévues au Règlement Intérieur.

ARTICLE 12 : RESSOURCES

Les ressources de l'Association sont composées notamment :

- des cotisations annuelles versées par les membres actifs,
- des souscriptions versées par les membres bienfaiteurs,
- des dons ou libéralités diverses en espèces ou en nature,
- des aides ou subventions d'organismes ou collectivités publics ou privés,
- de toutes associations ou entreprises intéressées à son développement,
- de toutes autres ressources autorisées par la loi.

Elles sont complétées par le produit de ses manifestations et réalisations, et les intérêts et revenus des biens qu'elle possède, en conformité avec les lois et règlements en vigueur.

L'utilisation de toutes les ressources de l'Association, est laissée à la libre appréciation et discrétion du Comité Directeur.

Il est tenu une comptabilité complète de toutes les recettes et de toutes les dépenses.

Le Comité Directeur doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice suivant.
Tout contrat ou convention passé entre l'association d'une part, et un administrateur, son conjoint ou un proche, d'autre part, est soumis pour autorisation du Comité Directeur et présenté pour information à la plus prochaine assemblée générale.

ARTICLE 13 : COTISATIONS

Chaque année, dans les 30 jours qui suivent sa mise en recouvrement, les membres actifs règlent obligatoirement une cotisation dont le montant est approuvé par le Comité Directeur sur proposition du Bureau.

ARTICLE 14 : COMPTABILITE

Il est tenu une comptabilité de l'Association faisant apparaître annuellement un bilan, un compte de résultat de l'exercice et les annexes correspondantes.

L'ensemble des pièces nécessaires (factures, justificatifs, etc..) à l'établissement des comptes annuels et son budget prévisionnel doivent être impérativement remis au Trésorier à la date fixée par le Comité Directeur.

ARTICLE 15 : MODIFICATION DES STATUTS

Les présents Statuts ne peuvent être modifiés que par l'Assemblée Générale de l'Association, réunie extraordinairement à cet effet sur convocation du Comité Directeur ou du Président, consécutivement a une proposition motivée qui lui aura été adressée deux mois auparavant par la majorité des membres
actifs détenteurs d'un droit de vote.

Les propositions de modification sont inscrites à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale Extraordinaire et communiquées aux détenteurs d'un droit de vote trente jours au moins avant la date de l'Assemblée, par voie de presse, d'affiche.

En première convocation, l' Assemblée Générale Extraordinaire ne peut délibérer que si les membres actifs présents représentent au moins le quart des voix dont dispose au total l'Association.
Si le quorum n'est pas atteint pour cette première réunion, l'Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée, dans un délai qui ne peut être inférieur à quinze jours.

Elle peut alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.
Les Statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix dont disposent les membres actifs présents.

Les décisions sont prises à main levée ou, sur demande d'au moins un membre présent, au vote par appel nominal ou au vote à bulletins secrets.

ARTICLE 16 : DISSOLUTION

La dissolution de l'Association ne peut être prononcée que par une Assemblée Générale Extraordinaire, convoquée spécialement et exclusivement à cet effet sur l'initiative du Comité Directeur, par les 2/3 (deux tiers) des membres actifs détenteurs d'un droit de vote.

La proposition de dissolution est inscrite à l'ordre du jour de l' Assemblée Générale Extraordinaire qui sera communiqué aux détenteurs d'un droit de vote trente jours au moins avant la date de l'Assemblée, par courrier non recommandé.

La convocation de l'Assemblée Générale Extraordinaire et son ordre du jour seront également notifiés par voie de presse ou d'affiche.
L'Assemblée Générale Extraordinaire convoquée pour décider de la dissolution de l'Association ne peut délibérer que si les membres actifs présents représentent au moins la moitié plus une des voix dont
dispose au total l'Assemblée.

Si ce quorum n'est pas atteint pour cette première réunion, l' Assemblée Générale Extraordinaire est de nouveau convoquée dans les mêmes conditions, et dans un délai maximum de trois mois.

Elle pourra alors délibérer valablement quel que soit le nombre des membres actifs présents.
Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée que par un vote à bulletin secret et à la majorité des 2/3 (deux tiers) des membres actifs détenteurs d'un droit de vote, présents à l'Assemblée.

ARTICLE 17 : LIQUIDATION

En cas de dissolution, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs Commissaires chargés de la liquidation des biens de l'Association.
L'actif, s'il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1er juillet 1901 et l'article 15 du décret du 16 août 1901.

Le boni de liquidation, sera versé sur l'initiative du ou des Commissaires désignés par l' Assemblée à une ou plusieurs autres associations sans but lucratif, ou à une ou plusieurs œuvres d'intérêt général, habilitées à recevoir des libéralités.

ARTICLE 18 : REGLEMENT INTERIEUR

Un Règlement Intérieur est établi par le Comité Directeur.
Ce règlement fixe les divers points non prévus par les présents Statuts, et notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'Association.

Le Règlement Intérieur ne peut être modifié que par une délibération du Comité Directeur, prise à la majorité des 2/3 des droits de vote, présents ou représentés, du Comité Directeur .

Les textes des modifications envisagées devront être portés à l'ordre du jour du Comité Directeur et devront être annoncés au Comité Directeur précédent celui qui en débattra.

Fait à BOULOGNE-BILLANCOURT, le 27 Mars 2012.

Sébastien SABATIER
Président

Anne-Sophie NICOU
Secrétaire

Philippe-Alexandre COLLONGE
Directeur Technique